

« *turo hæredi, hoc contemplatione quod speratur hæres, et in accelerationem commodi futuræ successionis* (1).

C'est donc une avance sur ce qui sera recueilli dans la future succession. Et quand cette succession s'ouvre, la chose donnée, loin d'en être défalquée, s'y retrouve nécessairement, à peu près comme lorsqu'on fait un compte, on retrouve dans ses éléments ce qui a été payé par avance (2). Il faut donc dire qu'à ne considérer que la nature des choses et la volonté du défunt, le don fait en avancement d'hoirie ne fait pas partie de la quotité disponible. Le père de famille n'est pas censé avoir voulu entamer par là son droit de disposition ; c'est pourquoi, quand un avancement d'hoirie se trouve en concours avec un don de la quotité disponible, on présume et l'on doit présumer que le don en avancement d'hoirie s'impute sur la part de l'enfant dans la réserve. Ce n'est pas d'un rapport qu'il s'agit ici : c'est d'une simple imputation sur la légitime. On fait la réunion des avancements d'hoirie, non pas pour les mettre dans la masse et les soumettre au partage, mais pour les laisser aux donataires en les imputant sur leur réserve.

Nous disons donc que, de même que la donation faite à un étranger s'impute sur la portion disponible, de même la donation faite en avancement d'hoirie à un successible s'impute sur sa légitime. Voilà pourquoi le rapport fictif est une opération si utile et si décisive pour savoir ce qu'a pu faire le disposant. C'est par la réunion fictive que l'on se rend compte de la portée de ses dispositions et de l'état dans le-

(1) *Sur Paris*, art. 26. Voy. Brillou, *Avancement d'hoirie*.

(2) Sur les avancements d'hoirie, voy. Dourdan, art. 92. Étampes, 114. Mantes, 149. Montfort. 151. Normandie, 434. Paris, 278. D'Argentré sur Bretagne, art. 405, glos. 3. Basnage sur Normandie, art. 434. Brodeau et Louet, lettre D, n° 61. Loisel, 2, 6, 45. Lebrun, 3, 6, 2, 3. Ferrières sur Paris, art. 278.

quel il laisse la réserve et le disponible. Sans cette réunion fictive, on n'arriverait qu'à des résultats incomplets.

984. Partant de là, il est tout à fait impossible de supposer que lorsque le testateur a donné la portion disponible, il n'a entendu parler que de ce qui est disponible dans les biens extants ; il est, au contraire, évident qu'il a entendu parler du disponible, eu égard à tous ses biens, eu égard surtout à ce qu'il a donné à ses enfants à compte sur leur légitime. Ce serait trahir sa pensée que de la restreindre dans le cercle étroit d'un patrimoine qui ne comprendrait pas, au moins fictivement, les biens qu'il a donnés en paiement de sa dette de père. L'art. 922 le veut positivement, et l'interprétation de la volonté du donateur l'exige d'une manière non moins expresse.

985. Passons maintenant aux arrêts qui ont fait triompher ce point de droit.

Jourdan, en mariant sa fille aînée, Louise Jourdan, avec Sabatier, lui donne, en avancement d'hoirie, deux immeubles évalués 25,000 fr. Six ans après, en l'an x, il marie la seconde à Saint-Arroman et lui donne, en avancement d'hoirie, 4,000 fr. de son chef et 2,000 fr. du chef de sa mère. Enfin en 1806, il marie sa troisième fille, sans lui constituer de dot, à un sieur Lamotte.

En mai 1809, Jourdan fait un testament par lequel il lègue à Louise Jourdan, sa fille aînée, le quart de tous et chacun de ses biens immeubles et de ses biens meubles. Il évalue tous ses biens à 64,000 fr., y compris les 25,000 fr. et les 4,000 fr. donnés en avancement d'hoirie. Il déclare que sa fille, madame Saint-Arroman, fera le rapport de ses 4,000 fr. et en tiendra compte sur sa portion. D'après ces bases, le quart en préciput donné à Madame Sabatier s'élève à 16,000 fr.; pour quoi le testateur lui donne une maison.

Journalan décède en 1817. Il faut remarquer, avant d'aller plus loin, que Journalan laissait, dans ses biens extants, de quoi acquitter le legs précipuaire, sans entamer les réserves. Car ayant 64,000 fr. de biens et trois enfants, le quart était, légitimes payées, de 16,000 fr.

Un procès s'engage entre les trois sœurs. Mesdames Saint-Arroman et Lamotte soutiennent que c'est à tort que leur père avait calculé sur les biens donnés en avancement d'hoirie : qu'ainsi, par exemple, en voulant que Madame Saint-Arroman fit le rapport des 4,000 fr. à elle donnés en avancement d'hoirie, le testateur avait ordonné un rapport en faveur du légataire, contrairement à l'art. 857 du Code Napoléon.

Un jugement du tribunal de Bagnères-de-Bigorre décide que le legs par préciput fait à Madame Sabatier ne sera pris que sur les biens qui étaient au pouvoir de Journalan père lors de son décès.

Appel et arrêt infirmatif de la cour de Pau, du 2 juin 1820.

La cour considère d'abord qu'il ne faut pas confondre le rapport effectif, prévu par l'art. 857 du Code Napoléon, et qui ne doit jamais être fait dans l'intérêt des légataires, avec le rapport fictif dont parle l'art. 922. Le rapport, c'est l'acte par lequel les héritiers avantagés remettent à la masse les biens donnés et reçus, afin de les soumettre au partage. Dans l'espèce il ne s'agit pas de cela. Il n'y a, dans les dispositions de Journalan père, qu'une réunion fictive, non pas pour faire sortir des biens de la main des héritiers, non pas pour les mettre effectivement dans la masse, mais simplement pour calculer la quotité disponible. Tant qu'on se renferme dans la réunion fictive, prescrite par l'art. 922, on ne se met pas en opposition avec l'art. 857, qui ne parle que du rapport réel.

La cour examine ensuite la valeur de l'objection tirée de ce que l'art. 922 ne prescrit la réunion fictive que pour opérer la réduction des legs. Elle pense que la réserve et la quotité disponible sont corrélatives, de telle sorte que la fixation de l'une est nécessairement la fixation de l'autre ; que, dès lors, l'art. 992 est le seul article applicable, soit que les héritiers réclament leur réserve, soit que les légataires réclament leur legs ; qu'autrement la quotité disponible augmenterait ou décroîtrait, selon que la délivrance serait demandée par les héritiers ou les légataires.

Elle considère, enfin, qu'il ne faut pas s'attacher à un système qui serait de nature à empêcher les avancements d'hoirie si favorables pour les mariages ; que c'est pourtant ce qui arriverait si l'on voulait qu'un père, en payant d'avance la réserve, entamât la portion disponible.

De tout cela, la cour conclut que, lorsqu'il s'agit d'évaluer la quotité disponible, l'on doit, dans tous les cas, former la masse de la manière prescrite par l'art. 922 du Code Napoléon, et prendre ensuite cette quotité sur les biens laissés au décès, sans pouvoir ébrécher les dons faits en avancement d'hoirie et en souffrant que les réservataires soient, avant tout, remplis de leur légitime.

986. Ce système était logique et fortement déduit du texte de la loi et des dispositions du testament. Il ne fut cependant pas admis par la cour de cassation, qui, par un arrêt du 28 décembre 1824, cassa l'arrêt de Pau, sur les conclusions contraires de M. Cahier, avocat général (1).

Quelles sont les raisons de décider de la cour de cassation ?

La donation dépouille irrévocablement le donateur, et les choses par lui données ne font plus partie de sa succession.

(1) Devill., 7, 4, 583. Dalloz, 24, 4, 522.

Jourdan n'a donc pu donner que le quart des biens dont il était saisi à son décès et qui, seuls, composaient réellement sa succession. L'art. 857 ne veut pas d'ailleurs que le rapport soit demandé par le légataire, lors même que ce légataire serait aussi héritier. Et quant à l'art. 922, il n'est pas applicable à l'espèce; car la réunion fictive n'est prescrite que dans l'intérêt des héritiers à réserve et sur leur propre demande: ce qui est étranger à l'affaire (1).

987. La cause ayant été renvoyée devant la cour d'Agen, un arrêt du 12 juillet 1823 adopta l'interprétation qui avait prévalu devant la cour de Pau (2).

Le pourvoi formé contre cet arrêt amena le débat devant les sections réunies de la cour de cassation, et là, par un arrêt célèbre, à la date du 8 juillet 1826, sous la présidence du garde des sceaux, M. de Peyronnet, la requête fut rejetée (3).

La cour suprême a sagement considéré qu'il ne saurait y avoir deux manières distinctes de calculer la réserve et la quotité disponible; que l'art. 922, seul, règle ces deux opérations; qu'il exige la réunion fictive des biens donnés, et que cette réunion doit avoir lieu pour procéder régulièrement et logiquement; que c'est en vain qu'on oppose l'art. 857 du Code Napoléon, d'après lequel le rapport n'est pas dû au légataire; que la dame Sabatier ne demande pas le rapport réel des avancements d'hoirie à la masse de la succession; qu'elle ne demande qu'une réunion fictive pour connaître la consistance générale de l'hérédité, afin de fixer la valeur de la quotité disponible.

Cet arrêt est grave; il est empreint d'une profonde intel-

(1) Même jour, autre arrêt semblable, cassant un arrêt de la cour d'Agen du 2 mai 1822.

(3) Devill., 8, 4, 383. Dalloz, 26, 4, 345. Palais, t. 20, p. 667.

(4) Ibid.

ligence des textes: il fait et doit faire autorité, parce qu'il interprète la loi en dehors de toute subtilité et de toute méprise (1).

988. Maintenant, arrivons à une autre hypothèse et voyons ce qui sera décidé pour le cas où les dons en avancement d'hoirie excèdent la portion disponible. On verra encore mieux ressortir ici la vérité de notre distinction entre le rapport et la réunion fictive.

Pierre a deux enfants, un fils et une fille: il donne à chacun d'eux, en les mariant, une somme de 40,000 fr. en avancement d'hoirie? Il fait un testament dans lequel il laisse à son fils la portion disponible. A son décès, sa fortune, qu'il supposait être plus considérable, ne se monte qu'à 90,000 fr., en y réunissant fictivement les 80,000 fr. donnés en avancement d'hoirie. Il suit de là qu'il ne reste de libre que 40,000 fr. Cependant la portion disponible étant du tiers, arrive au chiffre de 30,000 fr. Or, pour arriver à ce chiffre, le légataire demandera-t-il qu'il soit fait une défalcation sur les avancements d'hoirie? Il n'y serait pas fondé; car c'est alors qu'il aurait la pensée de soumettre ces avancements d'hoirie à un rapport réel, prétention for-

(1) *Junge* arrêt de la cour de cassat. du 11 août 1829, req., affaire Mourgues (Devill., 9, 4, 352; Palais, t. 22, 356). *Supra*, no 788. Cet arrêt est la conséquence de l'arrêt Saint-Arroman. Il juge de la même manière la question d'imputation. Il suit de là, que si un enfant naturel reconnu auquel la part disponible à son égard aurait été léguée par son père se trouvait en concours avec des héritiers réservataires, il serait fondé à exiger le rapport fictif dans les termes de l'art. 922, pour faire le calcul de la quotité disponible. Mais s'il était en concours, non avec des réservataires, mais avec des héritiers collatéraux, et en outre si la réserve ne se trouvait nullement entamée par les donations antérieures, il serait mal fondé à demander la réunion fictive: ce n'est que sur les biens existants au jour du décès que devrait être calculée la portion à lui léguée, et cela encore même que le père eut prescrit la réunion fictive par son testament. Orléans, 7 janvier 1860 (Devill., 60, 2, 225; Dalloz, 60, 2, 33). Sur ce dernier point. V. aussi rej. 15 nov. 1859 (Devill., 59, 4, 884)

mellement interdite par la loi. Le légataire devra donc respecter les dispositions par avancement d'hoirie ; il devra se contenter des 10,000 fr. qu'il trouve libres dans la succession.

989. On voit du reste que, soit dans cette hypothèse, soit dans la précédente, les avancements d'hoirie s'imputent sur la réserve. C'est la règle fondamentale qui ressort de la doctrine et de la jurisprudence.

Il y a cependant une exception à cette règle ; c'est lorsque l'enfant donataire vient à décéder avant le donateur. On ne peut pas dire alors, en se reportant à l'ouverture de la succession du donateur, qu'il a fait une avance sur cette même succession, puisque celui qui a reçu ne s'est pas trouvé dans les conditions nécessaires pour succéder. Le don est pareil alors à celui qui aurait été fait à un étranger.

Voici, à ce sujet, un arrêt qui doit fixer l'attention :

3 mars 1830, Salichon donne à son fils, Louis Salichon, une somme de 30,000 fr. en avancement d'hoirie. Louis Salichon décède quelque temps après, laissant un testament par lequel il institue un de ses trois frères pour son légataire universel.

30 avril 1840, décès de Salichon père ; il institue son épouse légataire de tout ce dont la loi lui permet de disposer.

La veuve Salichon a prétendu que les 30,000 fr., donnés à Louis Salichon, devaient être imputés sur la réserve. Les autres héritiers soutenaient, au contraire, que Louis Salichon étant mort avant son père, il n'y avait jamais eu pour lui de réserve ; que l'imputation devait dès lors se faire sur la portion disponible.

Arrêt de la cour de Lyon du 7 février 1844, qui décide que les 30,000 fr. seront imputés sur la portion disponible (1).

(1) Devill., 44, 2, 265.

Sur le pourvoi, M. le conseiller Lasagni faisait remarquer que la réserve est une quote-part à prendre sur la succession ; qu'il n'y a pas de succession d'une personne en vie, et que Louis Salichon étant décédé avant son père, il n'y avait pas possibilité de lui accorder une part dans la succession de ce dernier. L'imputation est l'application d'une somme pour en compléter une autre qui est due (1) ; comment pourrait-on le faire sur une réserve qui n'est pas due, qui ne doit pas être payée, qui n'a jamais existé ?

L'on oppose que l'avancement d'hoirie est moins une réserve légale à prendre lors de l'ouverture de la succession qu'une réserve légale prise au moment de la donation ; qu'ainsi ce caractère ne peut être détruit par l'événement fortuit du prédécès. Mais on répond que, par l'avancement d'hoirie, les parties ont nécessairement en vue l'époque du décès du donateur ; d'où l'inévitable conséquence que, si ce dernier survit au donataire, l'avancement d'hoirie « *incidit in eum casum a quo incipere non poterat* ». Donc les biens donnés doivent être rapportés à la succession comme une donation pure et simple faite à un étranger.

Il ne faut pas argumenter de la renonciation au prédécès. La renonciation à la réserve légale n'empêche pas l'existence de l'enfant. La succession s'ouvre ; il y a créance de l'enfant ; il y a dette de la réserve. Mais, dans le cas de prédécès de l'enfant, la réserve n'existe pas et ne peut pas exister.

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la chambre des requêtes du 19 février 1845 (2).

990. Nous avons supposé, jusqu'à présent, que le

(1) L. 49, 20, 91, D., *Ad leg. falcid.*

(2) Devill., 45, 4, 374. — *Junge* Req. 23 juin 1837 (Daloz, 57, 4, 563, *J. Pal.*, 4837, p. 1060). Grenoble, 15 mai 1856 (*J. Pal.* 4857, p. 302). Limoges 7 janvier 1860 (Daloz, 60, 2, 44 ; Devill., 61, 2, 303 ; *J. Pal.*, 1861, p. 445). Cass., 12 nov. 1860. (Devill., 61, 4, 438) ; V. aussi MM. Beau-

légataire de la quotité disponible est un enfant héritier.

Il n'en serait pas autrement si ce légataire, étant un étranger, se trouvait en présence des enfants. Comme l'enfant légataire, il serait fondé à exiger l'imputation sur la réserve; mais, comme lui aussi, il ne pourrait exiger qu'un rapport fictif et jamais un rapport réel.

Écoutez Lebrun (1).

« La première question, dit-il, qui se peut présenter à ce » sujet est de savoir si un héritier institué ou légataire uni- » versel a droit d'obliger un fils légitime d'imputer ces » sortes de donations sur sa légitime? La raison de douter » est qu'il y a un très-grand rapport entre le droit de colla- » tion ou rapport, et l'imputation sur la légitime, suivant la » loi 20 au C. *De collat.* Or, l'enfant ne rapporte point à l'é- » tranger; en sorte que si un père, ayant trois enfants, ins- » titue avec eux un étranger, il faudra faire un double par- » tage : l'un sans rapport au regard de l'étranger et pour » trouver sa part, et l'autre avec rapport entre les trois en- » fants, parce que le rapport est pour l'égalité entre les en- » fants seulement, et cesse quand l'égalité n'est point blessée » (§§ 4 et 5 de la loi 1^{re}, D., *De collat. bon.*) D'où il semble » que l'on doive conclure que l'imputation des donations » sur la légitime ne se doit faire qu'entre enfants, pour éga- » liser les légitimes entre eux et pour faire qu'ils n'aient pas » plus que les autres enfants héritiers ou légataires; ce qui » arriverait quelquefois, s'ils n'étaient obligés de faire cette » imputation, et ce qui n'a nul inconvénient quand ce sont des » personnes étrangères qui sont héritières et qui fournissent » la légitime.

temps-Beaupré, *De la port. disp.*, t. 2, n° 870 et suiv; Aubry et Rau, t. 5, p. 573 et suiv.; Bayle-Mouillard sur Grenier, t. 4, p. 486, à la note.

(1) 2, 3, 9, nos 4 et 5.

» Il faut dire néanmoins, que les héritiers étrangers ont » droit, comme des enfants qui sont institués héritiers, de faire » faire l'imputation sur la légitime, parce que la demande » de la légitime est un droit extraordinaire qui ne doit avoir » lieu que lorsque le père ou n'a point du tout ou n'a pas » assez considéré son sang. Ainsi cette action n'a point lieu » quand le père a rempli ses devoirs naturels, et il serait » fort injuste qu'un fils, comblé des bienfaits de son père, » vint accuser son testament et donner atteinte à de légères » libéralités, dont le père aurait voulu reconnaître l'amitié » de quelqu'un (1). »

On doit reconnaître cependant que l'interprétation de la volonté du défunt peut avoir une grande influence sur la solution. Le testateur qui fait un legs à un étranger, aurait pu ne lui rien laisser du tout; il a pu, à plus forte raison, vouloir que son legs fût diminué par le cumul de la réserve et d'une libéralité sur la tête du réservataire. C'est ce que l'on pourrait décider, par exemple, si le testament qui institue le légataire universel était aussi le titre contenant le legs fait au réservataire; on serait autorisé à penser que ce dernier legs est la condition du legs universel, et que le testateur n'a pas voulu que le réservataire se contentât de sa réserve (2).

991. L'enfant donataire qui renonce est assimilé à un étranger à certains égards; il a aussi le droit d'exiger la réunion fictive des avancements d'hoirie et donations (3).

(1) Junge Ricard, *Donat.*, 3, n° 4455. Furgole, *Test.*, ch. 44, sect. 4, n° 5. Dumoulin sur *Nivernais*, ch. 27, art. 44. Ferrières sur *Paris*, art. 298, glos. 2, § 2, n° 46.

(2) Agen, 28 décembre 1808 (Devill., 2, 2, 454, 455), et 12 janvier 1824 (Daloz, 24, 2, 77). Limoges, 14 juillet 1818 (Devill., 52, 404). Bordeaux, 24 avril 1834 (Devill., 34, 2, 461). M. Grenier n'a pas saisi le sens de ces arrêts, n° 597.

(3) Cassat., 47 mai 1843 (Devill., 43, 4, 690), connu sous le nom d'arrêt Leproust.

992. Il diffère cependant d'une façon très-profonde de l'étranger, en ce que le don fait à l'étranger s'impute sur la portion disponible, tandis que le don en avancement d'hoirie, fait à l'enfant qui renonce pour s'en tenir à ce don, s'impute sur la réserve.

C'est ce qu'a jugé l'arrêt Castille, dont l'importance est très-grave en cette matière. Nous ne saurions le rencontrer sur notre chemin sans en méditer les circonstances et les principes.

Le comte de Castille donne à sa fille, la dame du Roure, en la mariant, 100,000 fr. en avancement d'hoirie. Depuis, et en 1825, il lègue à son fils, par préciput et hors part, les biens composant un majorat.

Il décède en 1826, laissant sept enfants.

La dame du Roure renonce à la succession pour s'en tenir son don.

La question s'élève de savoir si ce don est imputable sur la réserve ou sur la quotité disponible.

Arrêt de Nîmes du 19 août 1850 qui décide que l'enfant qui renonce n'a plus droit à la réserve qui est la succession même, et qui ordonne en conséquence que le don sera imputé sur la portion disponible (1).

Sur le pourvoi, M. Mestadier, conseiller, faisait observer à la chambre des requêtes que la dot de 100,000 fr. avait été constituée en avancement d'hoirie par la volonté formelle du père; que cette disposition, valable à l'époque à laquelle elle avait été faite, ne pouvait recevoir aucune impression du fait postérieur de renonciation de la part du donataire; que lorsque le père, pénétré de l'idée qu'il avait fait un don de la réserve, ferait ensuite un don de la portion disponible par préciput et hors part, cette seconde disposition, valable aussi

(1) Dalloz, 32, 4, 32.

dans l'origine, ne pourrait trouver un obstacle dans la renonciation *ex post facto* du premier donataire à la succession. S'il en était autrement, les sages dispositions d'un père pour la distribution de sa fortune, seraient paralysées par la volonté d'un des enfants.

M. Mestadier signalait, avec beaucoup de force et de sagacité, d'autres inconvénients du système qui voudrait, d'une manière absolue, que le don fût toujours imputé sur la réserve (1). Supposons un père qui donne à son fils la quotité disponible avec dispense de rapport. Puis, il marie sa fille et lui constitue une dot en avancement d'hoirie. Faudra-t-il donc que la fille mariée soit forcée d'accepter la succession de son père, pour pouvoir conserver sa dot? Faudra-t-il qu'une renonciation, qui est dans son droit, rende impossible la conservation dans ses mains d'une libéralité qui, désormais, ne peut plus se prendre sur la portion disponible?

D'un autre côté, un père épuise la réserve par des avancements d'hoirie. Il ne pourra donc donner ensuite la quotité disponible que sous le bon plaisir des enfants dotés, qui, par caprice ou par haine, ou par avidité, viendront rendre sans effet la disposition précipuaire! Il dépendra de l'un d'eux de s'attribuer la quotité disponible par sa renonciation et de l'enlever à son frère, à qui la volonté du père l'attribue! Quelle stabilité auront désormais les contrats de mariage! Que de bouleversement dans les contrats et de perturbation dans les familles!

Sur ces observations, la requête fut admise; et, plus tard l'arrêt de Nîmes a été cassé par arrêt de la chambre civile du 15 mars 1854 (2).

Cet arrêt se fonda sur cet enchaînement d'idées: Si le don fait à un étranger s'impute toujours sur la portion disponible, il

(1) *Supra*, n° 789.

(2) Dalloz, 34, 4, 159.

en est autrement du don qu'un père fait à ses enfants. En effet, le père peut, ou donner à son fils en avancement d'hoirie, par voie de délégation anticipée sur sa réserve légale, ou lui donner par préciput et hors part la portion disponible. Or, le don en avancement d'hoirie n'enlève pas au père de famille la faculté de disposer ensuite de la quotité disponible; au contraire, il lui conserve cette faculté intacte.

Si donc, depuis le don en avancement d'hoirie, le père a donné la quotité disponible par préciput à un autre enfant, le premier donataire peut, sans aucun doute, renoncer à la succession de son père, mais sa renonciation ne peut changer la nature du don; elle ne lui assure que le droit de retenir ou de recevoir ce qui lui a été donné, en la qualité d'enfant qu'il ne peut ni perdre ni abdiquer, sur ce qui lui aurait appartenu dans la réserve légale s'il n'eût pas renoncé, et subsidiairement sur la quotité disponible.

La cour de Nîmes n'a donc pas pu décider que les 100,000 f. donnés à la dame du Roure, par son contrat de mariage, seraient exclusivement pris sur la portion disponible, et que sa portion héréditaire accroîtrait à ses frères et sœurs en vertu de sa renonciation. Elle a violé par là l'art. 917 du Code Napoléon et fausement appliqué l'art. 845. Elle devait ordonner que les 100,000 fr. seraient perçus d'abord sur la réserve légale qui lui aurait appartenu si elle n'eût pas renoncé, et subsidiairement sur la portion disponible (1).

ARTICLE 923.

Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires;

(1) Sur le renvoi à Aix, arrêt conforme du 43 février 1835 (Daloz, 35, 299). Les motifs sont instructifs à lire.

et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

SOMMAIRE.

993. Ordre dans lequel les libéralités doivent contribuer au paiement de la légitime. — Raisons qui ont fait préférer les libéralités entre-vifs aux héritiers testamentaires.
994. De la réduction des legs. — Renvoi.
995. Difficulté dans l'ancienne jurisprudence sur le point de savoir si le retranchement devait avoir lieu, à l'égard des donations, par contribution, ou s'il devait s'exercer sur les plus récentes.
996. La légitime étant toujours préférable aux donations, le légitimaire peut recourir contre le premier donataire si la chose a péri par la faute du deuxième donataire insolvable?
997. Mais, dans ce cas, le chiffre de la légitime resté-t-il le même?
998. La solution est la même si c'est le premier donataire qui est insolvable.
999. *Quid* si le donataire a vendu la chose donnée? — Renvoi.
1000. Cas exceptionnel où la plus ancienne donation est moins favorable, au point de vue de la réduction, que la plus nouvelle.
1001. Erreur des auteurs qui enseignent que les donations en avancement d'hoirie doivent subir la réduction d'après la date des renonciations.
1002. *Quid* dans le cas où plusieurs donations ont été faites le même jour?

COMMENTAIRE.

993. Notre article s'occupe du point important de savoir quelles sont les libéralités qui doivent être atteintes les premières par la réduction. Il est bien entendu que c'est d'abord sur les biens existants que les légitimes doivent être payées (1).

(1) Lebrun, 2, 3, 8, 4.